



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/5954
GIDIC : 0522-00313
MTB

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005, modifié les 10 juin 2013, 12 février 2014 autorisant l'EARL DU BOIS DE LA VIGNE à exploiter lieu-dit "La Coudre" à Bréhand, un élevage avicole de 88 000 animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 9 décembre 2015 par l'EARL DU BOIS DE LA VIGNE représentée par Monsieur Arnaud Macé, siège social La Coudre à Bréhand en vue d'effectuer à Bréhand, lieu-dit La Coudre :
 - l'extension d'un atelier avicole qui comprendra après projet 248 048 emplacements,
 - la construction d'une poussinière sur le site de la Coudre dans le cadre d'un regroupement suite à l'arrêt du site du Bois de La Vigne,
 - le passage en multi production de volaille, filières ponte et chair sur le site de La Coudre,
 - la régularisation de l'unité de compostage existante du fumier de volaille produit annuellement pour mise en marché du produit de la SAS Terrial ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 21 janvier 2016 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 21 janvier 2016;
- VU la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 01 février 2016;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 01 février 2016;
- VU la consultation des conseils municipaux de Lamballe, Landéhen, Bréhand, Saint-Trimoël et Quessoy ;

- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai 2016 au 2 juin 2016 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Bréhand pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU** le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 septembre 2016 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le bâtiment en projet doit être implanté à distance réglementaire des habitations des tiers et des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les deux poussinières situées à distance non réglementaire sur le site "Le Bois de la Vigne" doivent être désaffectées et transformées en hangar de stockage de matériel;

CONSIDERANT que les fumiers de volailles produits sur les installations "La Coudre" et "La Ville Pierre" doivent être intégralement transformés en engrais ou amendements organiques conformes à la norme NFU 42-001 et/ou NFU 44-051 et que les produits normalisés doivent être ensuite commercialisés par une société prestataire de service;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur n'a enregistré aucune observation sur le projet durant l'enquête publique et a émis un avis favorable;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale n'a pas émis d'observations sur le projet;

CONSIDERANT que la direction départementale du territoire et de la mer a émis un avis favorable et que le service départemental et de secours et l'agence régionale de la santé ont émis des observations et des recommandations;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de BREHAND, LANDEHEN, SAINT-TRIMOEL et QUESSOY ont émis des avis favorables sur le projet du pétitionnaire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

- Les arrêtés préfectoraux des 10 août 2005, 10 juin 2013 et 12 février 2014 sont abrogés.

- L'arrêté préfectoral du 02 avril 2004, modifié, autorisant le fonctionnement des poussinières sur le site "Le Bois de la Vigne" est abrogé.

1.1. - L'EARL DU BOIS DE LA VIGNE, ci-après dénommé l'exploitant dont le siège social est situé au lieu-dit "La Coudre" sur la commune de BREHAND est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles de chair dont la capacité maximale est de 186 036 animaux équivalents (A.E.) et 248 048 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 27 855 UN/an.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	248048	Emplacements
2111	1)	A	Élevage, vente, etc.... de volaille	Élevage	classé au titre de la rubrique n° 3660				

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC : (déclaration en période périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "élevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
BREHAND	Élevage de volailles	ZC	44, 98 et 99

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'installation

2.1. - Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser **6 704 m²**;

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.3. - Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage :

2.3.1. - L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement des fumiers de volailles par compostage ainsi qu'un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation. La capacité de production est de **963 tonnes maximum** par an (< à 3T/jour) dont 847 tonnes de fumier doivent être issus du site "La Coudre" soit 27 855 UN et 116 tonnes de fumier doivent être issus du site "La Ville Pierre" soit 3 506 UN.

Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

2.3.1.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme NFU 44-051 et/ou NFU 42-001**.

2.3.1.2. - Pour la mise en oeuvre du procédé, l'exploitant dispose d'une plate forme étanche et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de **1 197 m²** offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 6 mois.

Une aire de chargement est aménagée de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

2.3.1.3. - Localisation de la plate-forme de compostage

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
BREHAND	ZC	44	1 197 m ²	Bâchage Surface compostage : 755 m ² Surface maturation : 442 m ²

2.3.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

2.3.1.5. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

2.3.1.6. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

2.3.1.7. - "Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche perméable aux gaz et imperméable à l'eau afin d'éviter tout ruissellement des jus dans le milieu. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit".

2.3.1.8. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

2.3.2. Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

2.3.2.1. - L'exploitant utilise la méthode du compostage par retournements des andains pour normaliser son produit.

Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55° C pendant 15 jours ou de 50°C pendant 6 semaines. L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

2.3.2.2. - A défaut d'utiliser le procédé de compostage par retournements d'andains, l'exploitant doit pouvoir utiliser, pour chaque lot de fabrication de compost, un complexe de micro-organismes (CMO) dont l'appellation commerciale et le nom de la société a été validée par la note DREAL BRETAGNE du 03 décembre 2012, modifiée. Ce CMO doit être employé selon les prescriptions prévues par le cahier des charges élaboré par son fabricant. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'utilisation du CMO pour chaque lot de fabrication, notamment en mettant à disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs comptables (factures d'achat du CMO).

2.3.2.3. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité des matières premières entrantes en compostage par catégorie si nécessaire,
 - l'origine des matières premières (nature et origine des déjections),
 - si nécessaire, les dates et les modalités d'application du CMO sur le fumier de volailles,
 - les dates d'entrée en compostage (correspondant à la mise en place de l'andain ou au 1^{er} retournement),
 - les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
 - les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
 - les dates des retournements ultérieurs,
 - la date de l'entrée en maturation,
 - le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.
- La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

2.3.2.4. - Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

2.3.2.5. - Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

2.3.3. - Utilisation du compost

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture, les composts doivent disposer d'une homologation ou à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P205, K20.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions de l'article 2.3.4.

2.3.4. - Gestion des flux - Traçabilité pour les composts mis sur le marché

"Une convention est établie avec un prestataire de service qui assure la mise sur le marché pour 674 tonnes de compost par an soit 21 953 unités d'azote".

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise doit fournir à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout évènement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative".

2.3.5. - Destination des produits

Les composts mis sur le marché, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel

et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

2.3.6. - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

L'unité de compostage est mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

De même, l'intégration paysagère prévue par l'implantation d'un talus boisé en périphérie de la plate-forme de compostage doit être réalisée dans un délai de 12 mois à compter du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

2.4. - Prescriptions complémentaires concernant l'intégration paysagère

Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le nouveau bâtiment et l'extension de la plate-forme de compostage des habitations voisines doit être mis en place dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'arrêt d'activité sur le site "Le bois de la Vigne" à BREHAND

L'arrêt des deux poussinières sur le "Le Bois de la Vigne" à BREHAND doit être effectif dès que le projet est réalisé.

Les bâtiments doivent ensuite être désaffectés puis utilisés à des fins de stockage de matériel dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger.

Article 4 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bréhand pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bréhand pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Bréhand et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Lamballe, Quessoy, Landéhen, Saint-Trimoël.

Saint-Brieuc, le **12 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

